

ii<sup>c</sup> xxxij

Engagement / riviere / riviere

L an mil six cens dix( )huict & le premier jour du  
moys d( )octobre apres midy dans ma boticque a  
villemur etc regnant louys etc constitue personnellement  
**arnaud riviere filz** / d'au(tr)e / ]d[ **arnaud dict sies artelz** du lieu  
**de mongailhard** lequel de son plain gré faict vente  
a faculté de rachapt perpetuel a **pierre riviere son  
frere** du mesme lieu stipulant et ac(c)eptant sçavoir  
est sa part et moytye de trois petites pieces de  
terre qu( )ilz ont entre eulx indivizes dans la terre  
dud(it) mongailhard l( )une au **terroir** appellé **de boyssete**  
contenant cinq punherades ou environ confrontant  
avec le chemin de rabastens terre des hoirs de vidal  
guerguy terre de pierre villeneufve avec l( )yeys de  
**las taillades** et avec le sieur de verlhac l( )autre  
est au mesme terroir contenant environ une razade  
confrontant avec jean robert avec m(aîtr)e pierre de  
camps not(air)e hoirs de vidal guerguy l( )autre et  
derniere est au **terroir** appellé **de coulere** contenant  
environ deux razades confrontant avec led(it) sieur  
de verlhac avec mathieu bories avec les hoirs  
de michel vaissie avec anthoine coderc et au(tr)es  
leurs confron(tation)s sy pointent en ont entrees yssues et  
services en deppendens soubz les charges que font  
que led(it) arnaud a declairé ne sçavoir et la taille  
au roy n(ot)re sire toutesfois luy vend lad(ite) moytye

.....  
franche d( )autre subcide et quitte de toute sorte  
d( )arreratges jusques au jour p(rese)nt luy faizant  
lad(ite) vente soubz lad(ite) faculté de rachapt perpetuele  
aud(it) pierre son frere pour et moyenant le prix &  
somme de quarante quatre livres t(ournoi)z checune livre  
de vingt solz qu'iceluy pierre du consantement  
dud(it) ]foures[ arnaud pour pareille qu( )il luy doit  
sçavoir tretze livres pour la( )moytye de la legitime  
valeur d'une petite maison qu( )ilz avoinct aussy  
indivize et lacquelle led(it) arnaud a vendue a  
jean salibas par contract retenu par led(it) decamps  
not(air)e et le surplus qu( )est trente une livre pour  
bon et loyal prest soict en bled ou argent apparroissant  
partye par contract lequel par vertu du present dem(e)ure  
pour cancelle sans prejudice de l'ipoteque au  
moyen de( )quoy l( )ung et l( )autre dem(e)urent respectivement  
quittes promettant led(it) venditeur que a raison dud(it)  
prix ne sera oncques rien plus demande]r[ ny  
faire demande s( )est despouilhé et a investu led(it)  
pierre par le bailh de la notte du present en ses

mains fait sy luy sera tenu comme promet  
eviction et guerentye envers tous et contre tous  
en jugement et dehors et venant a faire led(it)  
rachapt sera tenu led(it) arnaud non seulement  
de rembourcer led(it) pierre son frere de lad(ite) somme  
de quarante quatre livres mais aussy de tous

.....

ij<sup>c</sup> xxxiiij

legitimes decostemens ainsy l( )ont convenu  
et promis observer a l( )obliga(ti)on de leurs biens  
presens e(t )futeurs qu( )ilz ont soumis aux rigueurs  
de justice avec les renontia(ti)ons requizes et l( )ont  
juré p(rese)ns anthoine ratier jean serin praticiens  
jean labat marchand pierre portal cordon(n)ier  
habitans de villemur soubz(sig)nes lesd(its) ratyer e(t )serin  
les au(tr)es et parties ont dict ne sçavoir et moy  
not(air)e

Serin, p(rese)nt

Ratier, p(rese)nt

Pendaries, not(aire)